

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00822
Numéro SIREN : 500 167 101
Nom ou dénomination : @COM.BAYONNE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 3711

**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS CIVIL D'EXPERTISE COMPTABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE**, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 881426365, représentée aux présentes par Madame Mirentxu LACABARATZ, agissant en qualité de gérante et associé unique.

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Aquitaine,

**Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La **société @COM. BAYONNE**, société par actions simplifiée au capital de 678 700 euros, ayant son siège social 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33 LE FORUM, 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 500 167 101, représentée aux présentes par Jill GODOC, agissant en qualité de Gérante de la société MA-LENA, Présidente de ladite Société,
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Aquitaine,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE, soussignée de première part, apporte à la société @COM. BAYONNE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Jill GODOC, gérante de la société MA-LENA, Présidente de la Société bénéficiaire :

- Un droit de présentation de Clientèle civile d'expertise comptable exploité à 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pour lequel la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881426365.

Cette cession de droit de présentation comprend l'ensemble des travaux réalisés par l'apporteur pour ces clients. Tel au surplus que ladite clientèle existe avec tous ses éléments sans aucune exception, ni réserve.

JL

AL

Ce fonds comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels ci-après désignés permettant l'exploitation de la clientèle y attachée, et concourant à l'organisation, au savoir-faire, à la rentabilité et à la réputation de l'exploitation, savoir :

Eléments incorporels :

- La clientèle, l'achalandage y attachés (liste annexée),
- L'ensemble des fichiers informatiques et archives de l'entreprise quel qu'en soit le support, sous réserve des dispositions ci-après.
- A l'exclusion du Droit au bail des locaux dans lesquels le fonds libéral est exploité :

La société bénéficiaire s'engageant à exploiter la clientèle transmise en tout autre lieu ; aucun droit au bail n'est compris dans le présent apport. La société apporteuse restant seule et exclusivement titulaire du droit au bail.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 113.977 euros.

L'évaluation à 113 977 € correspond au chiffre d'affaires apporté (base annuelle 2024), déduction faite d'une somme forfaitaire de 26 000 €, évaluée comme étant les produits constatés d'avance liés au 4ème trimestre 2023

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la société MA-LENA déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 113.977,00 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par NCM EXPERTISE AUDIT CONSEIL, représentée sa gérante, Mme Nathalie CARRE MOREAU, domicilié 2, avenue de la Butte aux Cailles, Immeuble PASAIA B 64600 ANGLET. Désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 27/03/2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société @COM. BAYONNE aura la propriété du fonds apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 janvier 2024.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 01 janvier 2024 seront réputées faites pour le compte de la Société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

En conséquence, il peut, à partir de cette date, exercer tous droits et prérogatives attachées à cette clientèle et prendre la qualité de "successeur du Cédant".

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

RESPONSABILITE

Il est rappelé et convenu entre les parties que l'ensemble des travaux réalisés sur la période précédant la date d'effet, ou toutes conséquences desdits travaux, ayant une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date d'apport, sont réalisés sous l'entière responsabilité civile et professionnelle de l'apporteur et qu'en aucun cas le bénéficiaire ne pourra en être tenu responsable. Passée cette date, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la résolution de tout litige avec les clients.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'apporteur de toute réclamation qu'il recevrait concernant les clients précités et pour la période où la société apporteuse était leur conseil et à communiquer à l'apporteur toutes pièces utiles à sa défense dans un délai de 30 jours à connaissance de la part du bénéficiaire desdites réclamations.

GARANTIE DE CLIENTELE

Le bénéficiaire prend cette clientèle lors de l'entrée en jouissance qui est prévue aux présentes. Il n'est pas demandé de garantie de clientèle.

Néanmoins, l'apporteur garantit l'existence des clients et la réalité des honoraires dont la liste sera annexée à la date de cession ; les particularités significatives de chaque dossier seront également mentionnées par l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- avoir son siège social en France ;
- avoir la libre disposition du fonds civil dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds civil ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, Jill GODOC, gérante de la société MA-LENA, Présidente de la Société bénéficiaire, déclare :

- que la Société bénéficiaire est une société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 113.977,00 euros, il sera attribué à l'apporteur trois cent quatre-vingt-neuf (389) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société @COM. BAYONNE, qui seront émises au prix de 293,00 euros par action avec une prime d'émission de 193,00 euros à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REMISE DE TITRES

L'apporteur a remis à l'instant à Jill GODOC, Gérante de la société MA-LENA, Président de la Société bénéficiaire, qui le reconnaît :

- un exemplaire de son titre de propriété.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu le droit proportionnel de 3 % sur la fraction de la valeur du fonds excédant 23 000 euros.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

ANNEXES

ANNEXE A : Une liste des Clients, objets des présentes et qui composent la clientèle présentement cédée.

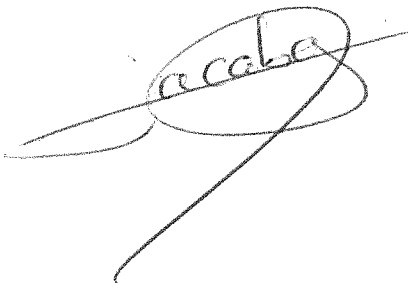
ANNEXE B : La liste des contrats de travail attachés à cette exploitation indiquant les noms, le contrat, la qualification, le coefficient, les avantages et le salaire brut de chaque employé.

ANNEXE C : Le contrat d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par le cédant pour le fonds cédé.

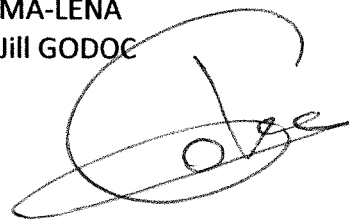
A BAYONNE

Le 21/05/2024

La société apporteuse
ARGIA EXPERTISE COMPTABLE
Mirentxu LACABARATZ



La société bénéficiaire
@COM.BAYONNE
MA-LENA
Jill GODOC



Clientèle cabinet ARGIA EXPERTISE COMPTABLE :

Forme	Raison sociale	SIREN
SASU	AIC France	911435329
SAS	Ponctuation	915070973
SARL	Entre Parenthèses	885275768
SCI	Entre Parenthèses	903409662
SARL	Lieu de vie	En cours de création
SCI	Entre guillemets	918081696
SCI	Trait Union	918082421
SCI	Point Virgule	918083734
SARL	Suspension	En cours de création
SAS	Armi Arma	949622138
SASU	Geek Tonic	897467551
SAS	Maitasun SAS	887474252
SASU	O' Mimosa	980715205
BNC	FROGER Richard	403043649
SCI	Kaiku	827620576
SAS	Croix du Sud Laboratoire	848064614
EURL	Belle d'Atout	520712720
SASU	Befive	440513877
SAS	Unilens Holding	853409316
SELAS	Pharmacie du Foirail B-D	803969468
SPFPL	BAUCHIRE AFMDD	919671685
SARL	Itsas Gizonak	750233736
SAS	Groupe CDB	982069494
SAS	Mellow Sea	898381298
SARL	Mama Found It	843243585
SASU	Berhouet	899021703
EURL	Harriet Electricité	919718916
SASU	FP Elec	908781792
SASU	Bidasoa	918412917
SARL	Camping 2 Jumeaux	830135753
SASU	Iparralde Distribution	953923620
EURL	Data Web Solutions	948611611
SAS	MGMB	889110680
EURL	Pays Basque Drone	921856001
SAS	Le28 Architectes	829128305
SASU	Offshore Informatique	904132628
EURL	Oreka	908385560
EI	COURTOISIE Maxime	850250556
EI	RUIZ Romain	791157811
EI	SAUVE Lucie	828692277
SELARL	Docteur Camille SENTUCQ	921732269
EURL	Hauts Forts	881604557
LMNP	DE BARBEYRAC Paul	823586045

JU 76

LMNP	BELLEGARDE Florian	894872043
LMNP	BERTIERE Nicolas	901459750
LMNP	BIHAN POUDEC	841101785
LMNP	CARRICABURU Antton	910536390
LMNP	CORREDERA Remi	913106555
LMNP	MONTE Bruno	891514069
LMNP	PAILLOU Andoni	913711149
LMNP	SORONDO Jo	899552970
LMNP	SOULET Marc	912965001
LMNP	Indivision FLEUR LAROUSSI	921541835
LMNP	Indivision LAFON	912934494
BNC	BERECIBAR Frédérique	811361963
BNC	CLEMENT Ambre	817414543
BNC	DELEMOT Audrey	823669692
BNC	DION Elisabeth	444956940
BNC	GOSE Estelle	834840860
BNC	LIEGE Pauline	799869565
BNC	MORI Pierre-Yves	835335977
BNC	NGOR Toni	884959867
BNC	BOURDON Clément	519686588
SCM	Esquermendy - bernard etc....	825044241
SCI	Kinesis	844798843
BNC	GALDOS Esther	799460258
BNC	ZUMELAGA Peru	529441362
BNC	IPARRAGUIRRE Raul	501686448
BNC	ZUBELTZU Eider	833154883
SCM	IPARRIZARRA	823022413
SCI	IPARRA	753550201
BNC	MUNDUBELTZ Mathieu	828174516
BNC	LARISSON Peio	813927746
BNC	GUILLEMET Antoine	834510687
SCM	Kine Sutar	920001757
SCI	Kine Sutar	907449078
BNC	EZPELETA Katixa	798468856
SCI	EZPELETA	912788734
BNC	EZPELETA Xanti	838490977
SCI	Aintzina	921844536
SCI	Itxaro	887513364
SCI	Luka	887511293
SCI	Geroeder	524506458
SCI	Studio Rozo	979576659

DL JV

Mode contractuel de l'apprentissage 1

L'EMPLOYEUR		☒ employeur privé	☐ employeur « public »*
Nom et prénom ou dénomination : ARGIA EXPERTISE COMPTABLE		N° SIRET de l'établissement d'exécution du contrat : 88142636500014	
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat : N° : 3 Voie : Bv du Général de Gaulle		Type d'employeur : 12	
Complément :		Employeur spécifique : 0	
Code postal : 64700		Code activité de l'entreprise (NAF) : 6920Z	
Commune : HENDAYE		Effectif total salariés de l'entreprise : 1	
Téléphone : 0684499895		Code IDCC de la convention collective applicable : 0787	
Courriel : mlacabaratz @ cabinet-argia.com			
*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : ☐			

L'APPRENTI(E)

Nom de naissance de l'apprenti(e) : MAUDOU			
Nom d'usage : MAUDOU			
Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil : Pierrick			
NIR de l'apprenti(e) : 100091126210082		Date de naissance : 12/09/2000	
Adresse de l'apprenti(e) : N° 31 Voie : Avenue François Faurie		Sexe : ☒ M ☐ F	
Complément :		Département de naissance : 11	
Code postal : 64100		Commune de naissance : Narbonne - 11	
Commune : Bayonne		Nationalité : 1 Régime social : 2	
Téléphone : 0781892459		Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau : ☐ oui ☒ non	
Courriel : pierrick.maudou @free.fr		Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé : ☐ oui ☒ non	
Représentant légal (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)		Situation avant ce contrat : 04	
Nom de naissance et prénom :		Dernier diplôme ou titre préparé : 69	
Adresse du représentant légal : N° Voie :		Dernière classe / année suivie : 01	
Complément :		Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :	
Code postal :		Diplôme de comptabilité et de gestion - DCG	
Commune :		Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : 69	
Courriel : @		Déclare avoir un projet de création ou de reprise d'entreprise : ☐ oui ☒ non	

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Maître d'apprentissage n°1		Maître d'apprentissage n°2	
Nom de naissance : LACABARATZ		Nom de naissance :	
Prénom : MIRENTXU		Prénom :	
Date de naissance : 01/05/1986		Date de naissance :	
NIR : 2860564102011		NIR :	
Courriel : mlacabaratz @ cabinet-argia.com		Courriel : @	
Emploi occupé : Expert Comptable		Emploi occupé :	

JL NL

Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :

Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :

Diplôme Expertise Comptable

Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu : 7

Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu :

☒ L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.

LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : 21

Type de dérogation : 22 à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant : 064202208077954

Date de conclusion

Date de début d'exécution du

Date de début de formation pratique

(Date de signatures du présent contrat)

contrat :

chez l'employeur

19/09/2023

20/09/2023

20/09/2023

Si avenant, date d'effet :

Durée hebdomadaire du travail :

Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : 30/11/2025

35 heures 00 minutes

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : ☐ oui ☒ non

Rémunération

* Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)

1 ^{re} année, du	20/09/2023	au	19/09/2024	: 78	% du SMIC	*, du	au	:	% du	*
2 ^{ème} année, du	20/09/2024	au	19/09/2025	: 78	% du SMIC	*, du	au	:	% du	*
3 ^{ème} année, du	20/09/2025	au	30/11/2025	: 78	% du SMIC	*, du	au	:	% du	*
4 ^{ème} année, du		au		:	% du	*, du	au	:	% du	*

Salaire brut mensuel à l'embauche :

Caisse de retraite complémentaire :

1362.82 €

AG2R

Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture :

€/repas Logement : €/mois Autre :

LA FORMATION

CFA d'entreprise : ☐ oui ☒ non

Diplôme ou titre visé par l'apprenti : 79

Dénomination du CFA responsable :

Intitulé précis :

STUDI

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

N° UAI du CFA : 0756369R

Code du diplôme : 16031401

N° SIRET CFA : 911 148 369 00018

Code RNCP : 35044

Adresse du CFA responsable :

Organisation de la formation en CFA :

N° 155 Voie : Rue de charonne

Date de début de formation en CFA :

Complément :

02/10/2023

Code postal : 75011

Date prévue de fin des épreuves ou examens :

Commune : PARIS

14/11/2025

Durée de la formation : 1114 heures

☐ Si le CFA responsable est le lieu de formation principal cochez la case ci-contre

Lieu principal de réalisation de la formation si différent du CFA responsable :

Dénomination du lieu de formation principal :

STUDI En distanciel

N° UAI : 0756369R

N° SIRET : 911 148 369 00018

Adresse du lieu de formation principal :

N° 155 Voie : Rue de charonne

Complément :

Code postal : 75011

Commune : PARIS

☒ L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat

Fait à : PARIS

Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e)

Signature de l'employeur

Signature de l'apprenti(e)

Mirentxu Lacabaratz

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT

Nom de l'organisme :

N° SIRET de l'organisme :

Date de réception du dossier complet :

Date de la décision :

N° de dépôt :

Numéro d'avenant :

Pour remplir le contrat et pour plus d'informations sur le traitement des données reportez-vous à la notice FA 14

387032

SOC ARGIA EXPERTISE COMPTABLE
3 BOULEVARD DU GENERAL DE GAÛLLE
64700 HENDAYE

Wasquehal, le 4 mai 2020

Références	: 15251728 - 118269730 MMA IARD
Suivi par	: LOUIS DERACHE
Tél	: 03 20 45 33 05
Fax	: 03 20 45 76 20
E-mail	: dpc@verspieren.com

Madame, Monsieur,

Vous nous avez adressé votre bulletin d'adhésion au contrat RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Expert-Comptable et nous vous en remercions.

Ce contrat prend effet le 01.02.2020.

Vous trouverez, sous ce pli :

- le certificat d'adhésion,

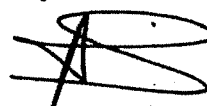
Nous avons par ailleurs le plaisir de vous indiquer qu'il vous est désormais possible d'accéder à vos informations via un espace client qui vous est entièrement dédié. Bien entendu l'accès à ces informations est personnel et sécurisé c'est pourquoi nous vous communiquons ci-après les informations qui vous permettront de vous connecter :

Adresse du site : <https://oec.verspieren.com>
Login : 001873246
Mot de passe : Y45JYLQV

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Sophie ABIVEN



SIEGE SOCIAL : 1 avenue François Mitterrand - BP 30200 - 59446 Wasquehal Cedex
Tél. : 03 20 45 71 00 - Fax : 03 20 73 82 94

VERSPIEREN : société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros - SIREN 321 502 049 - RCS Lille Métropole
N° Orias : 07 001 542 - www.orias.fr - N° de TVA Intracommunautaire : FR 45321502049 - C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z - SIRET 321 502 049 00166

DC TV

CERTIFICAT D'ADHESION N° 15251728 / CLIENT N° 387032
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE N° 118 269 730 SOUSCRIT PAR L'ORDRE DES EXPERTS-
COMPTABLES AUPRES DE MMA IARD

Courtier :
VERSPIEREN

1 Avenue François Mitterrand

59290 Wasquehal

Gestion des contrats : 03 20 45 33 05

Gestion des sinistres : 01 49 64 86 05

Adhérent :

SOC ARGIA EXPERTISE
COMPTABLE

3 BOULEVARD DU GENERAL DE
GAULLE

64700 HENDAYE

Date d'effet de l'adhésion : 01.02.2020 Date d'échéance principale : 1^{er} janvier

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Garanties	Capitaux par sinistre/par assuré	Franchise
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 1 ^{er} ligne : OPTION 01	500000,00€	1500 €
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE :	Voir montants définis aux Conditions générales	Voir montants définis aux Conditions générales
ASSURANCE DE BASE RECONSTITUTION D'ARCHIVES :	200 000 €	Néant
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE : dont : Avance de Caution pénale :	300 000 € 100 000 €	Néant sauf recours < 300 €
GARANTIES « CYBER RISQUES » -Gestion de crise -Reconstitution d'archives -Frais supplémentaires d'exploitation (durée d'indemnisation maximum 3 mois) -Frais de notification -Fraude -Cyber Extorsion	50 000 € par sinistre et par année 120 000 € par sinistre 20 000 € par sinistre et par année	300 € Néant 1500 € (3000 € si non-respect des mesures de prévention)
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX	300 000 € par sinistre et par année	Néant

COTISATION

Cotisation pour la période du : 01.02.2020 au 31.12.2020 : 0,00 € dont taxes 0,00 €

Cotisation ANNUELLE TTC : 391,00 € dont taxes 28,21 €



www.verspieren.com

SIEGE SOCIAL : 1 avenue François Mitterrand – BP 30200 – 59446 Wasquehal Cedex
Tél. : 03 20 45 71 00 – Fax : 03 20 73 82 94

VERSPIEREN : société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros – SIREN 321 502 049 – RCS Lille Métropole
N° Oris : 07 001 542 – www.oris.fr – N° de TVA Intracommunautaire : FR 45321502049 – C.C.P. Lille 959 M – A.P.E. 6622 Z – SIRET 321 502 049 00166



AL JB



@COM. BAYONNE

*SAS au capital de 678 700 Euros
4 rue Raoul Perpère
Espace Argia n°33
Le Forum
64100 BAYONNE
RCS BAYONNE 500 167 101*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 27 mars 2024, concernant l'apport des biens devant être réalisé par la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE dans le cadre d'une augmentation de capital social de la société @COM. BAYONNE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L225-147 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article R. 225-136 dudit Code.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée, vise à apporter un droit de présentation de clientèle civile d'expertise comptable de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE à la société @COM. BAYONNE dans le cadre d'un rapprochement entre les deux sociétés.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Société apporteuse

La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est une SARL au capital de 5000 euros ayant son siège social 3 boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 881 426 365.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société @COM. BAYONNE est une SAS immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 500 167 101, ayant son siège social à Bayonne, 4 rue Raoul Perpère – Espace Argia n°33 Le Forum.

Elle a pour activité principale l'expertise comptable.

1.2.3 Eléments apportés

La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE apporte un droit de présentation de clientèle civile d'expertise comptable exploité à 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pour lequel la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est immatriculé au RCS sous le numéro 881 426 365.

Le montant des apports de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est évalué à 113.977,00 euros.

NA

1.3. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société @COM. BAYONNE aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce par la prise de possession réelle et effective et par effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

1.3.2. Description des apports

Actif apporté

Un fonds civil et l'ensemble des éléments incorporels rattachés, tel que décrit au traité d'apport
le tout évalué à : 113.977,00 euros

Cet apport comprend l'ensemble des travaux réalisés par l'apporteur pour ces clients. Tel au surplus que ladite clientèle existe avec tous ses éléments sans aucune exception, ni réserve.

Ce fonds comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels ci-après désignés permettant l'exploitation de la clientèle y attachée, et concourant à l'organisation, au savoir-faire, à la rentabilité et à la réputation de l'exploitation, savoir :

- La clientèle, l'achalandage y attachés,
- L'ensemble des fichiers informatiques et archives de l'entreprise quel qu'en soit le support, sous réserve des dispositions ci-après.
- A l'exclusion du Droit au bail des locaux dans lesquels le fonds libéral est exploité :

Soit une valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés de 113.977,00 euros.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 113.977 euros, il sera attribué à l'apporteur trois cent quatre-vingt-neuf (389) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société @COM. BAYONNE, qui seront émises au prix de 293 euros par action avec une prime d'émission de 193 euros à titre d'augmentation du capital.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la levée des conditions suspensives suivantes :

- La remise du présent rapport
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.
- La réalisation de l'augmentation de capital de la société.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération afin de prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale, y compris les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023.
- pris connaissance des activités de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE.
- Réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports.
- Contrôlé la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés).
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE me confirmant à la date du présent rapport, que le fonds apporté n'avait pas fait l'objet d'un nantissement et l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

NCA

2.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE du fonds exploité, objet du présent rapport.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur un droit de présentation de Clientèle civile d'expertise comptable exploité à 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pour lequel la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est immatriculée au RCS sous le numéro 881 426 365.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

L'apport porte sur l'ensemble des éléments incorporels évaluées à 113.977 euros.

2.4.3. Valorisation de l'apport

L'évaluation à 113.977 euros correspond au chiffre d'affaires apporté (base annuelle 2024), déduction faite d'une somme forfaitaire évaluée comme étant les produits constatés d'avance liés au 4^{ème} trimestre 2023.

2.4.4. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été signalé par les parties, ni stipulé dans les éléments juridiques consultés.

Mes diligences ne s'étendent pas à la recherche d'avantages particuliers qui ne m'auraient pas été signalés.

NCH

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 113.977 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport au capital de la société bénéficiaire.

Fait à Anglet, le 7 mai 2024

NCM Expertise Audit Conseil
Commissaire aux apports
Représentée par Nathalie Caré Moreau

NCM Expertise Audit Conseil

Société de Commissariat aux comptes
2 avenue de la Vallée aux cannes Immeuble Passia B
64600 ANGLET
EURL au capital de 1 500 € RCS Bayonne 808 872 459
contact@ncmexpertise.fr



@COM. BAYONNE

*SAS au capital de 678 700 Euros
4 rue Raoul Perpère
Espace Argia n°33
Le Forum
64100 BAYONNE
RCS BAYONNE 500 167 101*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 27 mars 2024, concernant l'apport des biens devant être réalisé par la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE dans le cadre d'une augmentation de capital social de la société @COM. BAYONNE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L225-147 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article R. 225-136 dudit Code.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée, vise à apporter un droit de présentation de clientèle civile d'expertise comptable de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE à la société @COM. BAYONNE dans le cadre d'un rapprochement entre les deux sociétés.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Société apporteuse

La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est une SARL au capital de 5000 euros ayant son siège social 3 boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 881 426 365.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société @COM. BAYONNE est une SAS immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 500 167 101, ayant son siège social à Bayonne, 4 rue Raoul Perpère – Espace Argia n°33 Le Forum.

Elle a pour activité principale l'expertise comptable.

1.2.3 Eléments apportés

La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE apporte un droit de présentation de clientèle civile d'expertise comptable exploité à 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pour lequel la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est immatriculé au RCS sous le numéro 881 426 365.

Le montant des apports de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est évalué à 113.977,00 euros.

NA

1.3. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société @COM. BAYONNE aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce par la prise de possession réelle et effective et par effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

1.3.2. Description des apports

Actif apporté

Un fonds civil et l'ensemble des éléments incorporels rattachés, tel que décrit au traité d'apport le tout évalué à : 113.977,00 euros

Cet apport comprend l'ensemble des travaux réalisés par l'apporteur pour ces clients. Tel au surplus que ladite clientèle existe avec tous ses éléments sans aucune exception, ni réserve.

Ce fonds comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels ci-après désignés permettant l'exploitation de la clientèle y attachée, et concourant à l'organisation, au savoir-faire, à la rentabilité et à la réputation de l'exploitation, savoir :

- La clientèle, l'achalandage y attachés,
- L'ensemble des fichiers informatiques et archives de l'entreprise quel qu'en soit le support, sous réserve des dispositions ci-après.
- A l'exclusion du Droit au bail des locaux dans lesquels le fonds libéral est exploité :

Soit une valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés de 113.977,00 euros.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 113.977 euros, il sera attribué à l'apporteur trois cent quatre-vingt-neuf (389) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société @COM. BAYONNE, qui seront émises au prix de 293 euros par action avec une prime d'émission de 193 euros à titre d'augmentation du capital.

na

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la levée des conditions suspensives suivantes :

- La remise du présent rapport
- - Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.
- La réalisation de l'augmentation de capital de la société.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération afin de prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale, y compris les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023.
- pris connaissance des activités de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE.
- Réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports.
- Contrôlé la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés).
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE me confirmant à la date du présent rapport, que le fonds apporté n'avait pas fait l'objet d'un nantissement et l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

NCA

2.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE du fonds exploité, objet du présent rapport.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur un droit de présentation de Clientèle civile d'expertise comptable exploité à 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pour lequel la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE est immatriculée au RCS sous le numéro 881 426 365.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

L'apport porte sur l'ensemble des éléments incorporels évaluées à 113.977 euros.

2.4.3. Valorisation de l'apport

L'évaluation à 113.977 euros correspond au chiffre d'affaires apporté (base annuelle 2024), déduction faite d'une somme forfaitaire évaluée comme étant les produits constatés d'avance liés au 4^{ème} trimestre 2023.

2.4.4. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été signalé par les parties, ni stipulé dans les éléments juridiques consultés.

Mes diligences ne s'étendent pas à la recherche d'avantages particuliers qui ne m'auraient pas été signalés.

NCH

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 113.977 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport au capital de la société bénéficiaire.

Fait à Anglet, le 7 mai 2024

NCM Expertise Audit Conseil
Commissaire aux apports
Représentée par Nathalie Caré Moreau

NCM Expertise Audit Conseil
Société de Commissariat aux comptes
2 avenue de la Bulle aux caillies Immeuble Pasaia B
64600 ANGLET
EURL au capital de 1 500 € RCS Bayonne 808 972 459
contact@ncmexpertise.fr

@COM. BAYONNE

Société par actions simplifiée

Au capital de 678 700 euros

Siège social : 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33

LE FORUM, 64100 BAYONNE

500 167 101 RCS BAYONNE

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 21 MAI 2024**

LES SOUSSIGNÉS :

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Président Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

La société FIN@COM, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Président, Monsieur Patrick MAURI

La société MA-LENA, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son Gérant Madame Jill GODOC

Détenant ensemble 6 787 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée @COM. BAYONNE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM. BAYONNE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22.1 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 21/05/2024 avec la société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE,
- le rapport de NCM EXPERTISE AUDIT CONSEIL, représentée sa gérante, Mme Nathalie CARRE MOREAU, commissaire aux apports,
- le texte des projets de décisions.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 38.900 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission et Nomination d'un directeur général, Fixation de sa rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JL

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à BAYONNE du 21/05/2024 aux termes duquel la société ARGIA-EXPERTISE COMPTABLE fait apport à la Société @COM.BAYONNE de sa clientèle civile d'expertise comptable évaluée à la somme de 113.977,00 euros,
- du rapport de NCM EXPERTISE AUDIT CONSEIL, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 27/03/2024,

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, statuant sur le rapport du président, décide à l'unanimité, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 38.900,00 euros pour le porter de 678 700,00 euros à 717.600,00 euros, au moyen de la création de 389 actions nouvelles numérotées de 6788 à 7176 inclus, de 100 euros chacune, qui seront émises au prix de 293,00 euros par action avec une prime d'émission de 193,00 euros à titre d'augmentation de capital, entièrement libéré, et attribuées à la Société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 881426365, représentée aux présentes par Madame Mirentxu LACABARATZ, agissant en qualité de gérante et associé unique, Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Aquitaine, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 75.077,00 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide à l'unanimité de modifier comme suit les articles 06 et 08 des statuts :

ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un accord unanime des associés en date du 21/05/2024, le capital social a été augmenté de 38.900 euros au moyen de l'apport effectué par la **Société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE**, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 881426365, de sa clientèle civile d'expertise comptable évalué à 113.977,00 euros.

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SEPT CENT DIX SEPT SIX CENT (717.600,00) euros.

Il est divisé en SEPT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (7.176) actions numérotées de 1 à 7176 inclus, de 100 euros chacune, de même catégorie."

Le dernier alinéa sans changement.

QUATRIEME DÉCISION

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de la Société FIN@COM de ses fonctions de Directeur général, et décide à l'unanimité, de nommer, à compter de ce jour, à l'unanimité en qualité de nouveau Directeur Général, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La Société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 881426365, représentée aux présentes par Madame Mirentxu LACABARATZ, agissant en qualité de gérante et associé unique.

Conformément aux dispositions des statuts, La société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président et aura le pouvoir de représenter la société.

../..

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

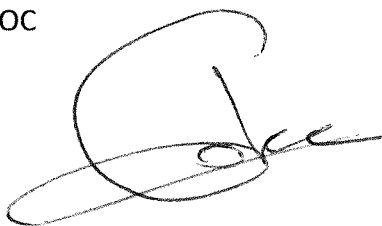
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A Bayonne

Le 21/05/2024

Pour extrait certifié conforme à l'original

La Société MA-LENA
Jill GODOC



@COM. BAYONNE
Société par actions simplifiée
Société d'expertise comptable
Au capital de 717.600 euros
Siège social : ESPACE ARGIA N33 LE FORUM - 4 RUE RAOUL PERPERE
64100 BAYONNE
500 167 101 RCS BAYONNE

STATUTS
Mis à jour au 21/05/2024

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT

MA-LENA
Madame Jill GODOC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jill Godoc', written over a horizontal line.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1^{er} - Forme

La société "@COM.BAYONNE", a été constituée en date du 14/09/2017 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 11/06/2021.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **@COM.BAYONNE.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à **ESPACE ARGIA - N°33 - LE FORUM, 4 RUE RAOUL PERPERE - 64100 BAYONNE.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,
la somme de 6.000,00 euros
Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme de 2.000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8.000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris (Agen), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2008, le capital social a été augmenté de la somme de 442.000 euros par compensation de créances liquides, certaines et exigibles sur la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2018 à Pujols, Monsieur Didier CORREGES a cédé 1370 parts sociales lui appartenant dans la société à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société KONDUAK, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 4 Rue Raoul Perpère 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398939660, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 219.242,04 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 158.600 euros, par création 1586 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 60.642,02 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CABINET PIERRE CAZALETS, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 035 euros, dont le siège social est 36 Rue Arnaud Detroyat - Le Forum 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491719076 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 579.645,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 263.700 euros, par création 2637 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 315.945,00 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la DONIBANE COMPTA, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 137 Avenue de Jalday Centre d'Affaires Olano 4ème Etage 64500 ST JEAN DE LUZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801933466 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 144.385,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 65.600 euros, par création 656 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 78.785,00 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CPC-PAIE, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 36 Rue Arnaud Detroyat Le Forum 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500072251 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 168.971,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 76.800 euros, par création 768 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 92.171 euros.

La collectivité des associés, par acte en date du 25/01/2021, a autorisé une réduction de capital d'un montant nominal de quatre cent six mille (406.100) euros, pour le ramener d'un million quatorze mille sept cent (1 014 700) euros à six cent huit mille six cent (608.600) euros, par voie de rachat auprès de certains associés, et d'annulation de quatre mille soixante et une (4061) parts sociales.

Par décision du 04/03/2021, la collectivité des associés a constaté la réalisation définitive de cette réduction de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07/04/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.100,00 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'un accord unanime des associés en date du 21/05/2024, le capital social a été augmenté de 38.900 euros au moyen de l'apport effectué par la Société ARGIA EXPERTISE COMPTABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, ayant son siège social 3 Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 881426365, de sa clientèle civile d'expertise comptable évalué à 113.977,00 euros.

ARTICLE 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à **SEPT CENT DIX SEPT SIX CENT (717.600,00) euros**. Il est divisé en SEPT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (7.176) actions numérotées de 1 à 7176 inclus, de 100 euros chacune, de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires

indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Président - Directeurs généraux

A – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des

violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

22.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

22.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées

aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX

TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 14 septembre 2007 En 04 exemplaires originaux

Enregistré à la SIE de VILLENEUVE SUR LOT le 24 septembre 2007 Bordereau N° 2007/750 Case N°1.

Modifié par AGE du 26 février 2008

Modifié par AGE du 1er Juillet 2008

Modifié par AGE du 9 janvier 2012

Modifié par AGE du 15 Avril 2015 et acte sous seing privé du 30 juin 2015

Modifié par AGE du 27 Juillet 2016 et acte sous seing privé du 27 juillet 2016

Modifié par AGE du 14 Mars 2017

Modifié par Acte sous seing privé du 16 Septembre 2017

Modifié par Acte sous seing privé du 15/06/2018

Modifié par AGE du 30 Juin 2018.

Modifié par Décision Unanime des Associés du 18 Décembre 2020.

Modifié par Décision unanime des Associés des 25/01/2021 et 04/03/2021.

Modifié par Décision unanime des Associés du 11/06/2021.

Modifié par Décision unanime des Associés du 07/04/2022.

Modifié par Décision unanime des Associés du 21/05/2024